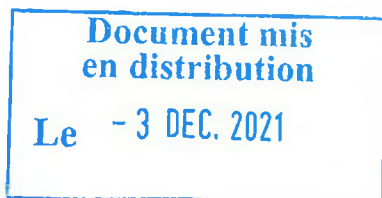


ASSEMBLÉE
DE LA
POLYNÉSIE FRANÇAISE

Commission du tourisme, de l'écologie,
de la culture, de l'aménagement du territoire
et du transport aérien

Papeete, le - 3 DEC. 2021

N° 109-2021



RAPPORT

relatif à un projet de délibération portant modification de la délibération n° 2021-41 APF du 25 février 2021 instituant un dispositif de soutien au tourisme d'intérieur dénommé « Tīteti 'Āi'a »,

présenté au nom de la commission du tourisme, de l'écologie, de la culture, de l'aménagement du territoire et du transport aérien,

par M^{me} la représentante Tepuaraurii TERITAHU

Monsieur le Président,
Mesdames, Messieurs les représentants,

Par lettre n° 9223/PR du 25 novembre 2021, le Président de la Polynésie française a transmis aux fins d'examen par l'assemblée de la Polynésie française, un projet de délibération portant modification de la délibération n° 2021-41 APF du 25 février 2021 instituant un dispositif de soutien au tourisme d'intérieur dénommé « Tīteti 'Āi'a ».

I. Présentation du dispositif

Très fortement affecté par la crise sanitaire, avec une baisse de la fréquentation de près de 68 % sur l'année 2020, le tourisme polynésien comptait sur une reprise amorcée en 2021. La fermeture des frontières en février 2021 a plongé à nouveau ce secteur déjà très fragilisé dans de grandes difficultés, la destination *Tahiti Et Ses îles* ayant été coupée du flux de touristes internationaux.

Ce contexte a conduit le Pays à mettre en place de toute urgence un dispositif de soutien au tourisme d'intérieur dénommé « Tīteti 'Āi'a », institué par la délibération n° 2021-41 APF du 25 février 2021, destiné aux résidents de la Polynésie française afin de les inciter à séjourner dans les îles de la Polynésie française. Il était nécessaire de s'orienter vers un tourisme résilient, tourné vers et pour la population locale qui devenait désormais le seul marché potentiel.

Ces « coupons voyages » ou « Tīteti 'Āi'a » sont conditionnés par une réservation confirmée pour deux personnes au moins en hébergement marchand (terrestre ou flottant, comprenant un service de restauration ou un équipage) de deux nuitées au minimum en Polynésie française au sein d'un établissement déclaré ou répertorié auprès du service du tourisme. Ainsi, ils donnent un pouvoir d'achat supplémentaire au résident pouvant aller jusqu'à 16 000 francs CFP par bénéficiaire et par séjour. Ils s'appliquent à de nombreuses prestations touristiques (activités et services) proposées par les prestataires ayant adhéré au dispositif, lesquels devront s'engager à ne pas augmenter leurs tarifs concomitamment à la mise en place des coupons voyages pour éviter tout effet d'aubaine.

Conformément à l'arrêté n° 279 CM du 11 mars 2021 portant application de la délibération n° 2021-41 APF du 25 février 2021, sont éligibles au paiement par coupons voyages les prestations touristiques suivantes :

- les hébergements terrestres marchands proposant au minimum un service de restauration inclus dans le prix de la nuitée et déclarés auprès du service du tourisme ;
- les prestations de charter nautique avec équipage incluant les services d'au moins un skipper et/ou une hôtesse ;
- la croisière touristique interinsulaire opérant en tête de ligne ;
- les services touristiques de transport terrestre de personnes ;
- les autres prestations d'activités touristiques telles que les activités aériennes, nautiques, aquatiques, terrestres ou de bien être ;
- les prestations de restauration sur place.

Le « Tīteti 'Āi'a » est délivré, dans la limite des crédits alloués à ce dispositif, pour chaque séjour et à chaque voyageur avec une durée de validité de deux mois à compter de son émission. Le bénéfice du coupon voyage est limité à un par personne et par année civile.

Non remboursables, les coupons voyages se présentent sous la forme, matérielle ou numérique, de bons nominatifs et numérotés portant la mention « Tīteti 'Āi'a » et indiquant l'archipel de destination et leur valeur. Celle-ci sera modulée en fonction des archipels de manière à diversifier les flux touristiques et encourager les séjours dans les archipels éloignés.

Ce dispositif, intégré au plan de relance 2021-2023 du Pays, a été mis en œuvre dès le mois d'avril 2021, la date limite d'émission des derniers coupons voyages étant fixée au 31 décembre 2021. Sa gestion a été confiée à Tahiti Tourisme avec notamment :

- la création du site internet Titeti-Aia.pf et le traitement des demandes en ligne, par téléphone et au Fare Manihini ;
- le recrutement et l'adhésion des prestataires touristiques éligibles au dispositif avec un accompagnement dédié ;
- l'information des voyageurs au quotidien ;
- une campagne de communication pour permettre à la population de bénéficier de ce dispositif toute l'année.

II. Propositions de modification

Après sept mois de mise en œuvre, le dispositif « Tīteti 'Āi'a » a répondu à son objectif de favoriser le tourisme d'intérieur. En termes d'effet de levier, c'est-à-dire la capacité à mobiliser l'épargne domestique, 1 franc de coupon permet de générer 4,7 francs de chiffre d'affaires pour les entreprises polynésiennes.

Un bilan de ce dispositif au mois d'octobre 2021 est annexé au présent rapport (*cf. annexe I*). Ce bilan est positif, avec 260 prestataires répartis sur les cinq archipels ayant intégré le dispositif et près de 73 millions de francs de coupons mobilisés, soit 2 800 dossiers traités pour près de 7 200 voyageurs. Ceux-ci utilisent principalement (80 %) leurs coupons pour l'hébergement, notamment les pensions de famille. En se fondant sur ce constat encourageant, le gouvernement propose de prolonger l'opération jusqu'au 31 décembre 2022.

Les modifications suivantes sont aussi proposées :

- levée de la limitation du bénéfice du coupon voyage à un seul par personne et par année civile ;
- définition pour chaque année civile, par arrêté pris en conseil des ministres sur proposition de Tahiti Tourisme, des périodes durant lesquelles les coupons pourront être utilisés, afin d'empêcher le cumul du bénéfice du Tīteti 'Āi'a et des promotions offertes lors du Salon du Tourisme ;
- inscription de mesures de contrôle et de sanctions en cas d'utilisation non conforme des coupons (exclusion du dispositif pour le prestataire touristique et remboursement des sommes et avantages indument perçus).

Un tableau comparatif présentant ces propositions de modification est annexé au présent rapport (cf. annexe II).

Le dispositif ayant bénéficié d'une enveloppe budgétaire de 100 millions de francs CFP pour 2021, il sera proposé d'inscrire des crédits d'un même montant au budget du Pays pour l'exercice 2022 (cf. projet annuel de performance pour 2022).

*
* *

Examiné en commission le 3 décembre 2021, et suite à des échanges figurant au compte-rendu, le projet de délibération portant modification de la délibération n° 2021-41 APF du 25 février 2021 instituant un dispositif de soutien au tourisme d'intérieur dénommé « Tīteti 'Āi'a », a recueilli un vote favorable unanime des membres de la commission.

En conséquence, la commission du tourisme, de l'écologie, de la culture, de l'aménagement du territoire et du transport aérien propose à l'assemblée de la Polynésie française d'adopter le projet de délibération ci-joint.

LA RAPPORTEURE

Tepuaraurii TERIITAHĪ

Bilan du dispositif de soutien au tourisme d'intérieur dénommé « Tīteti 'Āi'a »

Ce dispositif accuse, en octobre 2021, un bilan positif qui se traduit par une forte mobilisation des prestataires touristiques puisque ce sont 260 prestataires des 5 archipels qui ont intégré le dispositif dont :

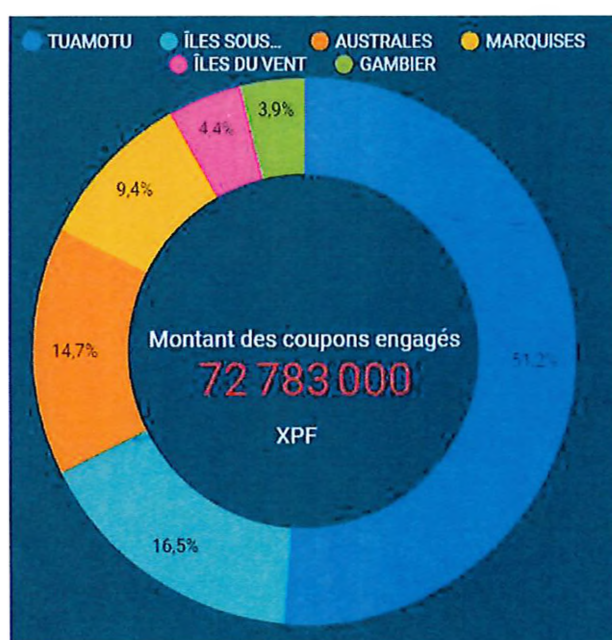
- 161 hébergements terrestres et flottants (120 en Petite Hôtellerie Familiale, 27 hôtels, 13 sociétés de charter nautique, 1 compagnie de croisière) ;
- et 99 prestataires d'activités.

Cette volumétrie équivaut au nombre moyen d'exposants sur les Salons du Tourisme organisés deux fois par an par *Tahiti Tourisme*.

Comme le permet la réglementation, la demande de coupons voyages peut être présentée par l'intermédiaire d'une agence de voyages.

Après 7 mois de mise en œuvre, **72.783 millions XPF** de coupons, soit 2800 dossiers engagés auprès de **7 165 voyageurs** (chiffres du 8 avril au 26 octobre 2021) ont été délivrés à comparer à une moyenne de 3000 billets Air Tahiti vendus sur chaque Salon du Tourisme.

On notera également que ce dispositif bénéficie aux archipels éloignés et plus particulièrement aux îles des Tuamotu avec une répartition des voyageurs comme suit : 51,2% Îles des Tuamotu, 16,5% Îles Sous le vent, 14,7% Australes, 9,4% Marquises, 4,4% Île du Vent, 3,9% Gambier.



Les îles les plus visitées par les bénéficiaires du dispositif sont :

- | | |
|--------------|---------------|
| 1. Tikehau, | 6. Bora Bora, |
| 2. Rangiroa, | 7. Huahine, |
| 3. Fakarava, | 8. Hiva Oa, |
| 4. Rurutu, | 9. Makatea, |
| 5. Mataiva, | 10. Nuku Hiva |

Les bénéficiaires d'un coupon Tīteti 'Āi'a utilisent principalement leur coupon voyage en hébergement comme en témoignent les chiffres suivants :

- 50% dans la petite hôtellerie familiale ;
- près de 30% dans les hôtels ;
- le reste dans les navires de croisière, les charters et les activités touristiques (excursions, 4x4, plongée, etc).

TABLEAU COMPARATIF

Projet de délibération portant modification de la délibération n° 2021-41 APF du 25 février 2021 instituant un dispositif de soutien au tourisme d'intérieur dénommé « Titeti 'Āi'a »
(Lettre n° 9233/PR du 25-11-2021)

DISPOSITIONS EN VIGUEUR	MODIFICATIONS PROPOSÉES
Délibération n° 2021-41 APF du 25 février 2021 instituant un dispositif de soutien au tourisme d'intérieur dénommé « Titeti 'Āi'a »	
<p>Article 1er.— Afin de faire face aux difficultés résultant de la fermeture des frontières suite à l'adoption du décret n° 2021-99 du 30 janvier 2021 portant modification du décret n° 2020-1262 du 16 octobre 2020, et restreignant strictement tous les déplacements de personnes non fondés sur un motif impérieux d'ordre personnel ou familial, un motif de santé relevant de l'urgence ou un motif professionnel ne pouvant être différé, il est institué un dispositif de coupon voyage dénommé "Titeti 'Āi'a" destiné aux résidents de Polynésie française éligibles au sens de l'article 2 effectuant un séjour touristique en Polynésie française dans le cadre d'une activité mentionnée à l'article 3.</p>	
<p>Art. 2.— Sont éligibles au bénéfice du coupon voyage les résidents de la Polynésie française, âgés de plus de trois ans, effectuant un séjour, pour au moins deux personnes, de deux nuitées au minimum en Polynésie française au sein d'un établissement d'hébergement marchand, terrestre ou flottant ayant respectivement un service de restauration ou un équipage, déclaré ou répertorié auprès du service du tourisme, <i>dans la limite d'un coupon voyage par bénéficiaire et par année civile.</i></p>	<p>Art. 2.— Sont éligibles au bénéfice du coupon voyage les résidents de la Polynésie française, âgés de plus de trois ans, effectuant un séjour, pour au moins deux personnes, de deux nuitées au minimum en Polynésie française au sein d'un établissement d'hébergement marchand, terrestre ou flottant ayant respectivement un service de restauration ou un équipage, déclaré ou répertorié auprès du service du tourisme.</p> <p><i>Toute personne ayant déjà bénéficié d'un coupon voyage doit, pour y prétendre à nouveau, avoir satisfait aux conditions mentionnées au présent article.</i></p>
<p>Art. 3.— Sont éligibles au paiement par coupon voyage les prestations touristiques ci-après :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les hébergements terrestres marchands proposant <i>a minima</i> un service de restauration inclus dans le prix de la nuitée et déclarés auprès du service du tourisme ; - les prestations de charter nautique avec équipage ; - la croisière touristique interinsulaire opérant en tête de ligne ; - les services touristiques de transport terrestre de personnes ; - les autres prestations d'activités touristiques ; - les prestations de restauration sur place. <p>Les prestataires touristiques éligibles doivent obligatoirement adhérer au dispositif de coupon voyage par la signature d'une convention fixant les droits et obligations découlant de la mise en œuvre du dispositif.</p> <p>Le coupon voyage mentionné à l'article 1er est versé dans la limite des fonds disponibles sans autre condition que de satisfaire aux exigences susmentionnées.</p>	<p>Art. 3.— Sont éligibles au paiement par coupon voyage les prestations touristiques ci-après :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les hébergements terrestres marchands proposant <i>a minima</i> un service de restauration inclus dans le prix de la nuitée et déclarés auprès du service du tourisme ; - les prestations de charter nautique avec équipage ; - la croisière touristique interinsulaire opérant en tête de ligne ; - les services touristiques de transport terrestre de personnes ; - les autres prestations d'activités touristiques ; - les prestations de restauration sur place. <p>Les prestataires touristiques éligibles doivent obligatoirement adhérer au dispositif de coupon voyage par la signature d'une convention fixant les droits et obligations découlant de la mise en œuvre du dispositif.</p> <p><i>Le non-respect des obligations prévues par cette convention ou l'utilisation des coupons non conforme aux dispositions de l'article 2 par le prestataire touristique entraîne son exclusion du dispositif.</i></p> <p>Le coupon voyage mentionné à l'article 1er est versé dans la limite des fonds disponibles sans autre condition que de satisfaire aux exigences susmentionnées.</p>

DISPOSITIONS EN VIGUEUR	MODIFICATIONS PROPOSÉES
<p>Art. 4.— Le coupon voyage, attribué au bénéficiaire, se présente sous la forme de bons nominalifs et numérotés précisant la mention "Tīteti 'Āi'a", le montant, la destination du séjour et son caractère non remboursable. Ces bons se présentent sous une forme physique ou digitale.</p> <p>Le montant du coupon voyage peut être modulé en fonction de l'éloignement de la destination et de l'âge du bénéficiaire dans le cadre d'une fourchette de 2 000 à 16 000 F CFP par bénéficiaire et par séjour. Le montant est imputable sur tout ou partie du prix de la prestation concernée.</p>	
	<p><i>Article 4-1. — Le bénéficiaire du coupon voyage est engagé par l'exactitude de ses déclarations à l'occasion de sa demande. Il s'engage par ailleurs à utiliser le coupon conformément à sa destination auprès des prestataires mentionnés à l'article 3.</i></p>
<p>Art. 5.— Les dispositions de la présente délibération <i>ne s'appliquent pas aux réservations faites avant le 1er mars 2021.</i></p>	<p><i>Article 5.— Les dispositions de la présente délibération s'appliquent durant les périodes définies, pour chaque année civile, par un arrêté pris en conseil des ministres sur proposition de l'entité en charge de la gestion du dispositif " Tīteti 'Āi'a ".</i></p>
<p>Art. 6.— La date limite d'émission des coupons voyages est fixée au 31 décembre 2021.</p>	<p>Art. 6.— La date limite d'émission des coupons voyages est fixée au 31 décembre 2022.</p>
<p>Art. 7.— Un arrêté pris en conseil des ministres précise les modalités d'application de la présente délibération, notamment les montants et la durée de validité des coupons voyages, les conditions de gestion et les modalités de mise en œuvre du dispositif de coupon voyage.</p>	
<p>Art. 8.— Le Président de la Polynésie française est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au <i>Journal officiel</i> de la Polynésie française.</p>	

A D O P T E :

Article 1^{er}.- La délibération n° 2021-41 APF du 25 février 2021 susvisée est modifiée comme suit :

- 1°) Au premier alinéa de l'article 2, les mots : « , dans la limite d'un coupon voyage par bénéficiaire et par année civile » sont supprimés.

Ce même article est complété par l'alinéa suivant : « *Toute personne ayant déjà bénéficié d'un coupon voyage doit, pour y prétendre à nouveau, avoir satisfait aux conditions mentionnées au présent article.* » ;

- 2°) À l'article 3, après le huitième alinéa, il est inséré l'alinéa rédigé ainsi qu'il suit : « *Le non-respect des obligations prévues par cette convention ou l'utilisation des coupons non conforme aux dispositions de l'article 2 par le prestataire touristique entraîne son exclusion du dispositif.* » ;

- 3°) Après l'article 4, il est inséré un article 4-1 ainsi rédigé : « *Article 4-1. — Le bénéficiaire du coupon voyage est engagé par l'exactitude de ses déclarations à l'occasion de sa demande. Il s'engage par ailleurs à utiliser le coupon conformément à sa destination auprès des prestataires mentionnés à l'article 3.* » ;

- 4°) L'article 5 est modifié comme suit : « *Article 5.— Les dispositions de la présente délibération s'appliquent durant les périodes définies, pour chaque année civile, par un arrêté pris en conseil des ministres sur proposition de l'entité en charge de la gestion du dispositif " Tīteti 'Āi'a " .* » ;

- 5°) À l'article 6, les mots : « *31 décembre 2021* » sont remplacés par les mots : « *31 décembre 2022* ».

Article 2.- Le Président de la Polynésie française est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

La secrétaire,

Béatrice LUCAS

Le Président,

Gaston TONG SANG